

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Asma Bougnaoui, Association de défense des droits de l'homme (ADDH)

*Partie défenderesse:* Micropole SA, anciennement Micropole Univers SA

**Dispositif**

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 221 du 06.07.2015

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2017 — Polynt SpA/New Japan Chemical, REACH ChemAdvice GmbH, Agence européenne des produits chimiques, Sitre Srl, Royaume des Pays-Bas, Commission européenne**

(Affaire C-323/15 P) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Article 57, sous f) — Autorisation — Substances extrêmement préoccupantes — Identification — Niveau de préoccupation équivalent — Cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride, cis-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride et trans-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride)

(2017/C 151/06)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Polynt SpA (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats)

*Autres parties à la procédure:* New Japan Chemical (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), REACH ChemAdvice GmbH, (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), Sitre Srl (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et C. Buchanan, W. Broere, et T. Zbihlejš, agents, assistés de J. Stuyck, advocaat), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Schillemans et M. Bulterman, agents), Commission européenne (représentants: D. Kukovec et K. Mifsud-Bonnici, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Polynt SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- 3) Le Royaume des Pays-Bas et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.
- 4) New Japan Chemical et REACH ChemAdvice GmbH supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 311 du 21.09.2015